ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DRAA–TAFILETET

PROVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

AVIS N° :09/2026/CJ

OBJET : TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX A LA COMMUNE DE JORF ; PROVINCE D'ERRACHIDIA, REGION DE DARAA TAFILALET

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Passé par Appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

----------SOMMAIRE----------

ARTICE	PRESTATIONS
ARTICLE 1	– OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES
ARTICLE 2	– LIEU ET CONSISTANCE DU PROJET
ARTICLE 3	– PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE4	– TEXTES DE REFERENCES :
ARTICLE 5	–DISIGNATION DES INTERVENANTS :
ARTICLE 6	– PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 07	– ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 08	– NANTISSEMENT
ARTICLE 09	– EQUIPE DE CHANTIER
ARTICLE 10	– CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE 11	– EMPLACEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 12	–QUALITE DES TRAVAUX ET MALFACONS :
ARTICLE 13	– CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 14	– MATERIEL DE CHANTIER
ARTICLE 15	– VOIES DE COMMUNICATION ET ACCES
ARTICLE 16	– ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET EN EAU
ARTICLE 17	– CANTONNEMENTS, HYGIENE DES CANTONNEMENTS
ARTICLE 18	– SERVICE MEDICAL DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS
ARTICLE 19	– GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DESCANTONNEMENTS– POLICE DE CHANTIER
ARTICLE 20	– SECURITE DU CHANTIER
ARTICLE 21	– SIGNALISATION DE CHANTIER
ARTICLE 22	– RECEPTION ET STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE CHANTIER
ARTICLE 23	– STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES
ARTICLE 24	– SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES
ARTICLE 25	– RECRUTEMENT DE LA MAIN D'OEUVRE
ARTICLE 26	–INSTALLATION DU CHANTIER
ARTICLE 27	– IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 28	– ORDRE DE SERVICE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX
ARTICLE 29	– PROGRAMME D'EXECUTION
ARTICLE 30	– DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 31	– PENALITES POUR RETARD ET PENALITES PARTICULIERES
ARTICLE 32	– RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE 33	– ETUDES, DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS
ARTICLE 34	– SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX
ARTICLE 35	– MAGASINAGE, TRANSPORT, STOCKAGE ET MONTAGE
ARTICLE 36	– FRAIS DIVERS
ARTICLE 37	– ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI ET LA GESTION DES DECHETS DES CHANTIERS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
ARTICLE 38	– LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 39	– APPROVISIONNEMENT
ARTICLE 40	– MISE EN SERVICE INDUSTRIEL
ARTICLE 41	– RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 42	– REFUS DU MATERIEL
ARTICLE 43	– TRANSFERT DE PROPRIETE
ARTICLE 44	– DELAI DE GARANTIE DU MARCHE
ARTICLE 45	– CLAUSES DE SAUVEGARDE
ARTICLE 46	– RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE 47	–MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES :
ARTICLE 48	– DOSSIERS DE RECOLLEMENT
ARTICLE 49	– CARACTERES GENERAUX DES PRIX
ARTICLE 50	– IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, REPRESENTATION FISCALE
ARTICLE 51	– NATURE DES PRIX
ARTICLE 52	– REVISION DES PRIX
ARTICLE 53	– CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 54	–DELAI DE PAIEMENT – INTERET MORATOIRE
ARTICLE 55	–DOMICILIATION DE PAIEMENT
ARTICLE 56	–OUVRAGE OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – CHANGEMENT DE LA PROVENANCE DES MATERIAUX – AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET CHANGEMENT DANS LES QUANTITES DU DETAIL ESTIMATIF
ARTICLE 57	– CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
ARTICLE 58	– RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 59	–PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 60	– CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES
ARTICLE 61	– SOUS–TRAITANCE
ARTICLE 62	–ASSURANCES ET RESPONSABILITE
ARTICLE 63	– CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 64	– RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 65	–REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES :
ARTICLE 66	– DELAI DU VALIDITE DU MARCHE
ARTICLE 67	–GROUPEMENT
ARTICLE 68	– CONVENTION AVEC UN TOPOGRAPHE AGREE ET IMPLANTATION DES TRACES ET OUVRAGES
ARTICLE 69	– CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE ET ESSAIS DE CONTROLE
ARTICLE 70	– PROVENANCE DES MATERIAUX
ARTICLE 71	– NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX
ARTICLE 72	– VERIFICATION DES MATERIAUX
ARTICLE 73	–PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX
ARTICLE 74	– MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 75	– DESCRIPTION DES PRIX – DETAILLEES DES TRAVAUX

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DE DRÄA-TAFILALET

PORVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRE N°	09/2026/CJ
OBJET	TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX A LA COMMUNE DE JORF

Passé par Appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNE DE JORF

Designé ci-après par le « MAITRE D'OUVRAGE (M.O)»

D'UNE PART

ET

1. CAS D'UNE PERSONNE MORALE

Monsieur:……En qualité de……

Agissant au nom et pour le compte de :……

Raison Social et Forme juridique de la Société……

Au Capital de:……

Adresse du Siège Social de la Société :……

Faisant élection de domicile à :……

Inscrit au registre de commerce de :……sous n°……

Affilié à la CNSS sous n°……

Patente N°……

Titulaire du compte n°:……

Ouvert à la :……

DESIGNE CI-APRES PAR L'ENTRPRENEUR :

2. CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

M…… En qualité de ……

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Patente n°……

Identifiant Fiscal……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n°……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire ».

3. CAS D'UN GROUPEMENT

Les membres du groupement (conjoint ou solidaire) soussignes constitue aux termes de la convention…… (Les références de la convention):

Membre 1 :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Identifiant Fiscal ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Membre 2 :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Identifiant Fiscal ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

Membre n° :

M……qualité……

Agissant au nom et pour le compte de :……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n° ……

Identifiant Fiscal ……

Registre de commerce de…… Sous le n° ……

Affilié de CNSS sous n° ……

Adresse du siège social ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) ……

Ouvert auprès de ……

N.B

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature de groupement)

Ayant M…… (Prénom, nom et qualité) En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) …… ……

Ouvert auprès de …… …… …… …… …… …… ……

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire ».

4. CAS DE COOPERATIVES ET D'UNION DE COOPERATIVES

Je soussigné, M (Nom, prénom) ……

en qualité……

Numéro de tél……numéro du fax……

Adresse électronique ……

Agissant au nom et pour le compte de ……

(Dénomination de la coopérative ou de l'union de la coopérative)

Au capital de : ……

Adresse du siège : ……

Affilié à la CNSS sous le n°:……

Inscrit au registre local des coopératives ……sous le n° ……

N° de la patente ……

N° du compte courant postal – bancaire ou à la TGR(RIB):……

……

Ouvert auprès de ……

Désigné ci–après par le terme « Fournisseur» ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offre a pour objet la réalisation relative aux :

** TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX A LA COMMUNE DE JORF **

ARTICLE 2 : LIEU ET CONSISTANCE DU PROJET

A-LIEU DU PROJET *: Commune de Jorf ,Province d'Errachidia ,à la région de Draa-Tafilalet*

B- CONSISTANCE DU PROJET *:*

Les travaux consistent à exécuter les ***travaux d'exécution des ralentisseurs en enrobe bitumineux a la commune de Jorf*** *qui comprend ce qui suite :*

- *le nettoyage préalable de la chaussée et lieux d'implantation*
- *L'exécution de la couche d'accrochage en émulsion à 65 % dosée à 0.5 kg/m2.*
- *La fourniture ,transport et la mise en place d'une couche de 10 cm d'épaisseur en béton bitumineux 6/10 à chaud avec des rampants sur une Pente de 7% à 10%..*
- *L'impression à chaud des béton bitumineux 6/10 avec le motif choisi par le maitre d'ouvrage et un couleur rouge grena qui s'exécute sur l'assise globale de tapis des ralentisseurs.*
- *les opérations de marquage et L'implantation de la peinture des bandes blanches spéciales de signalisation horizontale pour exécution des passages piétons et exécution des triangles orientés vers le sens de circulation sur les rampants des ralentisseurs .*
- *la fourniture, l'application de peinture et de microbilles ,le pré-marquage.*

N.B *:*

-Nous nous baserons sur le calcul des surfaces réalisées plutôt que sur le nombre des ralentisseurs,

-L'entreprise engagera à sa charge un laboratoire agrée pour l'établissement des déférents essais concernant ces travaux. Une convention dûment signée et légalisée doit être remise au maitre d'ouvrage avant tout commencement.

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont par ordre de priorité:

1- L'acte d'engagement

2- Déclaration sur l'honneur;

3- Le Cahier des Prescriptions Spéciales

4- Le Bordereau des prix unitaires et détail estimatif

ARTICLE 4 - TEXTES DE REFERENCES :

A-. TEXTES GENERAUX :

L'Entrepreneur est soumis aux dispositions :

- *décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics*
- *Arrêté du ministre délègué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif a la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marches publics*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marches publics*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1503-23 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) fixant la rémunération relative a la remise des plans et documents techniques prévues aux articles 22, 52 et 102 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marches publics.*
- *Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, charge du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant application des dispositions de l'article 148 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marches publics*
- *Décret n° 2-17-451 DU RABAI I (23/11/2017) portant le règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.*
- *Le Techniques applicables aux marches de travaux exécutés pou le compte de l'état approuvé par le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 Mai 2016)*
- *Le décret 2-14-394 du 6 chaabane 1437(13 Mai 2016) approuvant le Cahier Des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T);*
- *Le décret n ° 2-16-344du 17Chaoul 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques,*
- *le dahir n° 85-15-1 du 20 ramadan 1436(juillet 2015) portant la loi organique du n°113-14 relative aux communes*
- *Le dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics ;*
- *Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15Safar 1437(27Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.*
- *Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,*
- *Le décret n° 2-14-272 du 4 rajeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;*
- *Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434(20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;*
- *Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.*
- *Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;*
- *La circulaire ministérielle n°31/0716 du 22 février 1994 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers des B.T.P.*
- *la loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme.*
- *Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.*
- *Le Décret Royal N° 330/66 du 10 MOHARAM 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.*
- *Le dahir du 15 Mai et 21 Mai 1961 et du 25 juin 1927 relatif aux accidents prévus dans la législation du travail.*

- *Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;*
- *Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,*
- *La circulaire 6011-TP/1B-458/4 relative à l'application de la T.V.A.*
- *Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date figurant à l'acte d'engagement.*

B – TEXTES SPECIAUX

1) *décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics*
2) *Le décret n° 2-12-682 du 17 Rajab 1434 (28 Mai 2013) modifiant le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments.*
3) *Le Décret n° :2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique complété par le règlement français (PS 92).*
4) *Le décret n° 2-94-223 du 6 moharram 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.*
5) *La Norme NM 10.01.004 homologuée par arrêté n° 1137.85 du 21 SAFAR 1406 (5 novembre 1985) pour l'utilisation des ciments.*
6) *Devis général pour les travaux d'assainissement DGTA (édition 1981).*
7) *La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1972) relative à l'urbanisme ;*
8) *Le Dahir du 30/07/70 relatif à la normalisation industrielle.*
9) *Arrêté n° 350/67 du Ministère des Travaux Publics et des Communications du 15 juillet 1967, ainsi que les règles techniques P.N.M. 7 II CL 006 Et 005 annexées à l'arrêté n° 350/67, portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent.*
10) *Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967;*
11) *Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;*
12) *Les conditions d'exécution du Gros œuvre, des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946, de l'Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics.*
13) *Règlements locaux concernant l'alimentation en eau et électricité des immeubles.*
14) *Fascicule n° 70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et des ouvrages annexes*
15) *Norme Marocaine N.M.10.1.027 Relative Aux Canalisations Circulaires En Béton Armé Et Non Armé.*
16) *Les DIU 43 ET 43-1 relatifs aux travaux d'étanchéité*
17) *Les règles de constructions en vigueur à appliquer dans les régions sujettes au séisme (RPS 2000) Compléter par le règlement français (PS92).*

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat, rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5–DISIGNATION DES INTERVENANTS :

Au démarrage des travaux, le Maître d'Ouvrage désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution du présent marché. Le Maître d'œuvre sera désigné au démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article 4 du C.C.G.A.T travaux :

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire public ou privé assurant l'assistance technique désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

***1- Monsieur le président de la Commune en qualité de Maitre d'ouvrage**.*

***2- Technicien de la commune chargé du suivi des travaux**.*

ARTICLE 07: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement ,toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis à……Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de (15) jours, suivant ce changement.(article 20 CCGA.T)

ARTICLE 08 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics , étant précisé que :

- *La liquidation des sommes dues par LA COMMUNE DE JORF, Maître de l'Ouvrage ; en exécution des prescriptions du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le président de lA COMMUNE DE JORF .*
- *Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics est Monsieur le président de LA COMMUNE DE JORF*
- *Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur LE PERCEPTEUR D'ERFOUD, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché en cas de nantissement.*
- *Le Maître de l'Ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » est destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics Les frais de timbre de l'original du marché et de "l'exemplaire unique" remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.*

ARTICLE 09- EQUIPE DE CHANTIER

L'entreprise devra affecter au chantier une équipe qualifiée et expérimentée, disposant des compétences nécessaires pour assurer l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux prescriptions du marché. Pour assurer l'Organisation générale des travaux,

L'entreprise devra maintenir cette équipe pendant toute la durée des travaux. Tout remplacement devra être soumis à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

Le personnel devra respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'équipe devra disposer des moyens de communication et des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.

ARTICLE 10 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des travaux. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site de chantier.

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 11 - EMPLACEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur fera son affaire de l'occupation des terrains nécessaires pour les installations de chantier.

Ce pendant et dans la mesure du possible, le Maitre d'Ouvrage pourra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emprises des terrains réservées pour le projet.

Dans ce cas l'Entrepreneur doit faire connaître ses besoins et obtenir l'accord du Maitre d'Ouvrage avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 12-QUALITE DES TRAVAUX ET MALFACONS :

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité conforme en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles.

Si les malfaçons viennent à être dévoilés, les ouvrages seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur, si ces réfections entrainent des dépenses pour d'autres travaux, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur concerné.

En application des prescriptions du CCAG-T travaux et dans le cas où le Maitre d'Ouvrage décide d'accepter des ouvrages qui n'auraient pas été exécutés avec les performances exigées par le présent CPS, une moins-value pourra être appliquée aux prix des unités d'œuvre concernés.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (août 1913) formant code des obligations et contrats, Il sera fait l'application de l'article 47 du C.C.A.G.T.

Les dispositions de l'article 47 du C.C.A.G-T sont strictement applicables, dans la limite des délais contractuels. Au-delà de cette limite, le contractant demeure entièrement responsable.

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre les cataclysmes naturels, les guerres, le blocus, l'interdiction d'exportations ou d'importations ou autres circonstances à caractère extraordinaire que les parties ne pouvaient prévoir ou prévenir au cours de l'exécution du marché. La grève du personnel du contractant et de ses sous-traitants ne saurait être invoquée comme cas de force majeure.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard 7 jours après leur apparition l'autre partie, en lui précisant la date de leur apparition et celle de leur fin.

A l'apparition de telles circonstances, le Maître d'ouvrage et le contractant conviendraient de toutes les mesures adéquates à prendre.

Les délais d'exécution du marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeure, cette prolongation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14- MATERIEL DE CHANTIER

Tout le matériel et l'outillage nécessaire pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'Entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le mémoire technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Si l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux, il ne peut le faire qu'avec ***l'accord écrit du Maitre d'Ouvrage****.*

ARTICLE 15 - VOIES DE COMMUNICATION ET ACCES

L'aménagement d'un accès provisoire pendant toute la durée du chantier incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur assure toute la responsabilité et dépenses consécutives à la mise en œuvre de cet accès.

ARTICLE 16 - ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET EN EAU

L'Entrepreneur à sa charge toute frais de branchement, des consommations et de l'installation d'alimentation en eau et en électricité des chantiers et de ses sites dans le cas échéant.

ARTICLE 17 - CANTONNEMENTS, MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues par l'Article 33 du CCAG-T et des Lois et Règlements en vigueur.

+ L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur.

+ L'Entrepreneur fait son affaire du logement de son personnel et de ses services.

+ L'Entrepreneur doit assurer à ses frais l'hygiène de ses cantonnements.

A ce titre, il doit fournir notamment le personnel et les moyens nécessaires :

- *au service du nettoyage quotidien*
- *à l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation en eau*
- *à la désinfection des cantonnements*

- à l'élimination des ordures ménagères.

ARTICLE 18 - SERVICE MEDICAL DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS

L'Entrepreneur a à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et est tenu d'assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

L'évacuation sanitaire des cas graves sur les hôpitaux de la région, est assurée par l'Entrepreneur.

***Le personnel de Maitre d'Ouvrage bénéficie de ces soins et transports à titre gratuit**.*

ARTICLE 19 - GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DESCANTONNEMENTS- POLICE DE CHANTIER

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et des cantonnements notamment durant les jours de repos.

En conséquence, il n'est dû à l'Entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour et de nuit.

L'Entrepreneur à sa charge :

- de maintenir, à ses frais son chantier en bon état de propreté.

- de se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le Maitre d'Ouvrage concernant l'ordre et la discipline sur le chantier,

- d'observer tous les règlements et consignes de l'Autorité compétente concernant la police des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales, tels que les règlements du chantier, édictés par le Maitre d'Ouvrage en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des Entreprises travaillant sur le chantier.

ARTICLE 20- SECURITE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires ou prescrites pour le chantier en cause par les Autorités désignées par le Maitre d'Ouvrage et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation du Maitre d'Ouvrage ou de celles qui sont fixées dans le C.P.S. :

1- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les dangers provenant de l'utilisation des matières dangereuses

2- Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine du travail, les premiers secours ou soins aux accidentés et malades, ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers d'origine électrique pouvant être rendues nécessaires par la présence simultanée à proximité de son chantier d'autres entrepreneurs se trouvant sur le site du chantier au

moment où l'Entrepreneur doit commencer ses travaux ou s'y installer pendant l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, il appartient à l'Entrepreneur de donner à son personnel les instructions nécessaires et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents et dangers qui sont prévus par les textes réglementaires.

En particulier, l'Entrepreneur est tenu d'établir des voies de circulation suffisantes et d'assurer, d'une manière permanente l'entretien des pistes ainsi que leur arrosage afin de prévenir la poussière. Par ailleurs, il doit notamment, pour les chantiers en élévation, établir des accès provisoires commodes et sûrs (échelle, passerelles de circulation etc…).

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, l'Entrepreneur doit prendre notamment toutes les mesures efficaces et utiles concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes…..) le secourisme, l'hygiène et la propreté etc….

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'Entrepreneur est tenu :

- *de prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements,*
- *de donner les instructions nécessaires à son personnel pour la prévention des incendies et risques d'origine électrique,*
- *d'adopter les dispositions constructives de façon à éviter tous risques d'incendie (matériaux combustibles, conduits d'appel d'air etc….) tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires tels que ateliers mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures.*

En cas de carence de l'Entrepreneur, le Maitre d'Ouvrage peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure.

ARTICLE 21 - SIGNALISATION DE CHANTIER

1- La signalisation complète de jour ou de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'Entrepreneur.

2- Lorsque les travaux intéressent la circulation routière ou ferroviaire, l'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. Il soumettra aux autorités compétentes les modalités d'interruption de circulation et les panneaux, feux de signalisation qu'il compte utiliser et demandera, en temps utile, aux Administrations les autorisations nécessaires pour le ralentissement, ou l'interruption temporaire de la circulation. L'Entrepreneur devra se soumettre aux conditions que ces mêmes Administrations jugeraient à propos de lui imposé en vue de la sécurité routière en général.

ARTICLE 22 - RECEPTION ET STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur doit reconnaître le matériel à son arrivée sur le chantier pour s'assurer de sa parfaite conservation pendant le transport et en cas d'avarie, tenir le Maitre d'Ouvrage au courant des constats et des réserves qu'il a fait auprès du transporteur.

L'Entrepreneur doit prendre en charge et emmagasiner le matériel approvisionné et monté par lui dans le cadre des dispositions ci-après :

- *il doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le Maitre d'Ouvrage concernant la répartition du matériel aux emplacements de stockage. Toutefois, la responsabilité du Maitre d'Ouvrage ne saurait être engagée.*
- *après déballage à pied d'œuvre du matériel et sauf exception, les emballages sont, au gré de l'Entrepreneur, repris par lui ou abandonnés sur les emplacements qui lui sont indiqués par le Maitre d'Ouvrage à moins que celui-ci en demande l'enlèvement.*
- *les emballages servant à conserver en magasin les pièces de rechange restent la propriété du Maitre d'Ouvrage à qui ils doivent être remis en bon état.*

ARTICLE 23 - STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES

L'Entrepreneur est tenu d'approvisionner et d'utiliser les explosifs et accessoires de tir suivant les lois et règlements en vigueur sous son entière responsabilité. Il doit organiser un stockage dans des magasins isolés et parfaitement gardés et est seul responsable de tout accident pouvant provenir du fait de l'emploi des explosifs. Le stockage des détonateurs doit être réalisé dans un dépôt spécial suffisamment éloigné de celui des explosifs.

Le stockage de carburantes et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les quantités de matières inflammables entreposées dans les constructions provisoires ne doivent pas dépasser les besoins d'une journée. En dehors des heures de travail, les matières inflammables ou combustibles (chiffons, graisse, vernis etc…) doivent être enfermées dans des coffres métalliques.

ARTICLE 24 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les mesures nécessaires pour réduire dans toute la mesure possible, la gêne imposée aux usagers, aux riverains des voies publiques et aux voisins, notamment celles causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées et les poussières.

L'Entrepreneur devra se conformer aux réglementations existantes ou à venir en la matière.

ARTICLE 25 - RECRUTEMENT ET PAIEMENT DE LA MAIN D'OEUVRE

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'articles 23 du CCAGT .et de l'article 149 de décret 2-22-431 précité :

L'entrepreneur s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le présent cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main–d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX :

ARTICLE 26 : INSTALLATION DU CHANTIER

Si le Maitre d'ouvrage décide de le faire, L'entreprise devra lui soumettre, avant tout début d'installation et au plus tard ***15 (Quinze) jours*** *après la notification du marché, le projet de ses installations de chantier devra préciser les dispositions envisagées pour l'implantation, l'édification et l'aménagement des bureaux, des ateliers de préfabrication, des magasins et aires de stockage , notamment :*

1– ***La fourniture et la pose d'un panneau de chantier*** *de dimension 3x4m. Ce panneau sera installé suivant les instructions du Maitre d'Ouvrage. Il procède à l'installation de son panneau de chantier et obtient les autorisations d'utilisation des terrains publics et règle tous les frais à sa charge.*

2– ***L'aménagement des bureaux provisoires*** *: Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur doit établir les bureaux provisoires destinés à la maitrise d'œuvre ils doivent toujours être étanches à l'eau et à l'air.* ***L'****aménagement doit comprendre :*

- ✓ *Une salle pour la maitrise d'œuvre de (4x4m) équipé d'un bureau et armoire.*
- ✓ *Une salle de réunion (5x4m) équipée de tableaux d'affichage, d'une grande table avec nombre de chaises suffisant.*
- ✓ *Des sanitaires aménagés y compris les frais de consommation d'eau, d'électricité, entretien et nettoyage.*

3– ***L'approvisionnement en permanence de cahier de chantier Trifold*** *:*

L'entrepreneur maintient en permanence un cahier de chantier Trifold à la disposition du Maitre de l'ouvrage ou de ses représentants. Sur ce cahier seront consignées toutes les remarques et établis les procès–verbaux des réunions. L'entrepreneur dispose d'un dossier complet des plans et pièces descriptives joints au marché ainsi que toutes notes et plans réalisées en cours des travaux.

L'entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir toutes les responsabilités.

Toutes les dépenses et frais relatives à cette installation sont à la charge de l'entreprise titulaire du présent Marché, et elles sont implicitement inclues par l'entreprise dans les prix du Marché lors de la remise de son offre de prix.

ARTICLE 27 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maitre d'Ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur tous les éléments nécessaires à la réalisation des travaux (plan de situation, plan d'implantation des ouvrages, plan d'ensemble définition des limites des lots).

Avant l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur responsable, ou de son adjoint, les locaux destinés à recevoir les futurs ouvrages.

L'Entrepreneur doit, sous peine de supporter les conséquences de sa négligence, s'assurer sur place de l'exactitude des côtes et indications des plans qui lui sont remis au Maitre d'Ouvrage. Un état contradictoire de ces renseignements doit être dressé lors de cette reconnaissance.

L'Entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du Maitre d'Ouvrage sur toutes les parties qui, selon lui sembleraient ne pas permettre correctement soit la mise en place des ouvrages soit leur bon fonctionnement.

Si l'Entrepreneur a des observations à formuler, les rectifications éventuelles doivent être faites contradictoirement entre l'Entrepreneur et le représentant du Maitre d'Ouvrage dans les délais les plus rapides. Les éléments définitifs résultants de ces rectifications doivent faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

En cas d'erreur d'implantation des ouvrages provenant d'une faute ou d'une négligence de l'Entrepreneur, celui-ci est tenu d'exécuter à ses frais, et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires à leur rétablissement correct.

Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation. De convention expresse, ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

ARTICLE 28 - ORDRE DE SERVICE ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux articles 11 et 40 du CCAG-T, il est notifié à l'Entrepreneur un ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'Entrepreneur doit se conformer aux changements qui lui sont prescrits pendant la durée des travaux, mais seulement lorsque ces changements lui sont ordonnés par ordre de service. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de ***dix jours*** *(**10 jours**). La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il en soit ordonné autrement. L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les ordres de service qui lui sont notifiés.*

Les arrêts d'exécution dû à un cas de force majeure devront être signalés par l'entrepreneur dans les ***48 heures*** *et par écrit, à l'Administration.*

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maitre d'ouvrage qui doit être donne dans un délai maximum de ***trente (30) jours*** *qui suit la date de la notification de l'approbation du marché, sauf application des stipulations des§ 3 et 4 de l'article 13 du CCAG-T et a prés constitution du cautionnement définitif lorsqu'il est exigé.*

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée par l'ordre de service du maitre d'ouvrage qui ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure a ***dix (10) jours*** *a compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.*

ARTICLE 29- PROGRAMME D'EXECUTION

L'Entrepreneur doit remettre au Maitre d'Ouvrage, au plus tard ***15 j (Quinze jours)*** *après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.*

1 - Programme d'exécution des travaux :

Le programme donnera dans le cadre du délai contractuel, l'échelonnement détaillé dans le temps des principales opérations élémentaires que comporte l'exécution du marché et les liaisons entre ces opérations

2 - Mémoire technique :

Un mémoire technique définissant d'une manière précise les principales installations de chantier

ARTICLE 30 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux commencera à courir le lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, invitant l'entrepreneur à commencer les travaux suite aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, Ce délai global d'exécution contractuel du présent marché est ***fixé :à (60 J) Soixante jours****.*

ARTICLE 31 : PENALITES POUR RETARD ET PENALITES PARTICULIERES

- *PENALITES POUR RETARD*

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-Travaux.

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de ***Un pour mille (1/1000)****, du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.*

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant de ces pénalités est plafonné à ***Hui pour cent (8%)*** *du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.*

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG – Travaux.

- *PENALITES PARTICULIERES*

Il sera fait application des dispositions de l'article 66 du CCAG-T, en cas de retard de l'entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations, une pénalité de cinq cent dirhams par jour (500dh/jour) sera appliquée. Après l'écoulement d'un délai de dix jours (10jours);

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complet par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ; Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 32 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Ce pendant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8%) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 33 - ETUDES, DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS

1- Généralités

Dans le cas échant *:*

Les plans, documents et pièces joints au présent marché concernent le dossier de consultation établi par le M.O.

L'Entrepreneur est tenu d'établir tous les plans, des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages aussi détaillés que possible, de béton armé , d'ensemble et de détail les notes de calcul et notes techniques …,relatifs à l'exécution des ouvrages en ***cinq exemplaires****. Il doit les remettre au M.O en nombre tel qu'indiqué dans les dites clauses. Le M.O retournera dans un délai de* ***trente*** *(****30****)* ***jours****, un jeu de plans avec la mention «BON POUR EXECUTION ». Sans réponse écrite du M.O dans le délai précité, ou si le M.O fait connaître par écrit à l'Entrepreneur qu'il n'a pas d'observations à formuler, les documents sont considérés* ***bon pour exécution****.*

L'Entrepreneur doit alors envoyer au M.O dans les plus brefs délais possibles, trois nouveaux exemplaires des documents revêtus de la mention « BON POUR EXECUTION » suivis de la date d'approbation de la dite mention. Et si le M.O le demande un contre-cliché sur calque blanc ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au minimum.

En cas d'observations du M.O formulées par écrit à l'Entrepreneur, ce n'est qu'après mise au point en commun et exécution des modifications que les documents sont revêtus de ladite mention. Les documents doivent porter la date et le relevé des modifications.

Les documents revêtus de cette mention sont seuls valables et ne pourront être modifiés qu'après l'autorisation écrite du M.O.

Il est bien entendu que l'approbation des plans par le M.O ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tout travail effectué par l'Entrepreneur à partir de plans non encore approuvés par le M.O, l'est aux risques et périls de l'Entrepreneur.

Dans le cas où les dimensions ou dispositions d'ouvrages ou d'équipements ne seraient pas conformes aux prescriptions du M.O, l'Entrepreneur peut être tenu, sur l'ordre écrit du M.O et dans le délai qui lui est alors prescrit, de remplacer les équipements ou de reconstruire à ses frais les ouvrages concernés.

Tous les plans des ouvrages provisoires d'échafaudage, de coffrages et tous les ouvrages de Génie-Civil réalisées par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux liés au présent marché doivent faire obligatoirement l'objet d'une étude de stabilité et d'optimisation qui doit être approuvée par le M.O ou par un bureau de contrôle accepté par le M.O.

Les dessins d'exécution définissent à eux seuls et complètent l'implantation et le calage des conduites, les formes et la construction des ouvrages, ferraillage, coffrage, béton, maçonnerie, menuiserie, électricité et plomberie (les calculs justificatifs nécessaires leur sont annexés).

A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. S'il reconnaît quelques erreurs dans les plans fournis par le M.O, il doit les signaler immédiatement par écrit.

ARTICLE 34- SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX

Le M.O se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par des personnes de son choix :

- La surveillance de l'avancement et le contrôle de l'exécution du matériel dans les usines.

- Les travaux dans le chantier de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur et ses sous traitants doivent assurer aux représentants dûment mandatés du M.O le libre accès dans les usines ou chantiers pendant les heures de travail et leur donner toutes les facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission. Il appartient à l'Entrepreneur de prévoir ces obligations dans ses sous traités et sous commandes.

Pour l'exécution des obligations visées dans le présent article, l'Entrepreneur doit remettre au M.O au fur et à mesure, copie des clauses des contrats de sous-traitance comprenant toutes indications, spécifications techniques, modalités d'examens et essais en cours de fabrication, délais de livraison, nécessaires pour suivre leur exécution.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent mettre à la disposition des représentants du M.O tous les moyens nécessaires pour vérifier que les clauses techniques du marché sont respectées pour contrôler les essais prévus dans le marché ou, en l'absence de clauses explicites, pour s'assurer que les règles de l'art sont respectées.

L'Entrepreneur doit prévenir en temps utile et au moins 20 jours à l'avance, des examens, essais prévus et d'une manière générale, de tout examen ou essai donnant une indication sur la valeur des fournitures ou des travaux.

A l'issue de ces examens et essais, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal circonstancié.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôle ne peuvent en aucun cas être invoqués par l'Entrepreneur comme cause de retard dans la livraison, sauf si certaines opérations de contrôle ont été retardées du fait du M.O.

Pour ces opérations, tous les frais sont à la charge de l'Entrepreneur, à l'exception des frais des représentants du M.O.

Cette surveillance et ce contrôle ne peuvent diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste entière.

ARTICLE 35 - MAGASINAGE, TRANSPORT, STOCKAGE ET MONTAGE

1- Magasinage :

Le M.O se réserve le droit de reculer les dates d'expédition de tout ou partie du matériel après achèvement en usine. Dans ce cas, le matériel est conservé par l'Entrepreneur dans ses usines et magasins, ou dans ceux de ses sous-traitants. Le magasinage éventuel est effectué sans indemnité.

2- Transport :

L'emballage du matériel, ainsi que les formalités relatives à son expédition et à son transport à pied d'œuvre incombent entièrement à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne doit procéder à aucune expédition de matériel sans s'être au préalable mis d'accord avec le M.O sur la date prévue pour le commencement de la livraison, et il doit remettre en temps utile au M.O :

- *Un état des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur poids présenteraient des difficultés de transport ou de manutention.*
- *L'échelonnement des expéditions arrêté en accord avec le M.O de façon que les livraisons soient effectuées dans l'ordre le plus favorable pour assurer la bonne marche des travaux de montage ou de pose.*
- *Chaque expédition doit faire l'objet de bordereaux détaillés, qui doivent donner toutes les indications permettant l'identification du matériel expédié et en particulier :*
- *La référence du marché du M.O*
- *La nomenclature détaillée de toutes les pièces colis expédiés avec leurs marques, poids bruts et poids nets.*
- *Les bordereaux d'expédition doivent être adressés, en deux exemplaires à :*

Monsieur le Président de la commune de Jorf-Province d'Errachidia

Ces bordereaux doivent être envoyés en temps voulu pour arriver à destination avant le matériel, de façon que les dispositions convenables puissent être prises pour sa réception sur le chantier. Les transports seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

3- Montage et pose :

Les opérations de montage et de pose du matériel comprennent :

- La mise en place des installations de chantier

- Le déchargement et le récolement à l'arrivée

- Le transport sur les lieux de stockage

- La surveillance du matériel jusqu'au transfert de propriété

- La mise en place du matériel à son emplacement définitif

- Le repliement des installations de chantier

Cette énumération n'est pas limitative.

L'entrepreneur fait son affaire du raccordement de ses fournitures avec les ouvrages existants et avec les ouvrages réalisés par d'autres entreprises.

ARTICLE 36 : FRAIS DIVERS

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- Un album de photos + CD des prises de photos reflétant le déroulement des travaux.

- Le panneau de chantier avec indications des travaux, le cas échéant.

*- Le **contrôle de qualité** des travaux devrait être assuré **par un laboratoire agrée** à la charge de l'entreprise.*

*- **L'établissement et la vérification des mètres** et des calcules des attachements des travaux exécutés devrait être assuré **par un métreur agrée** et à la charge de l'entreprise.*

ARTICLE 37: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI ET LA GESTION DES DECHETS DES CHANTIERS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En application de l'article 44 du CCAG-Travaux, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et la remise en état des lieux mis à la disposition par le maitre d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état aux délais fixés par ordre de service.

*Le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de (**15j**) **jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire**.*

*A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent après mise en demeure par le maitre d'ouvrage et après l'expiration d'un délai **de trente(30) jours** après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant la nature, soit en dépôt soit à la décharge publique*

*Dans un délai de **10 jours** à compter de la date de la réception provisoire, l'entreprise est tenue au repliement de ses installations du chantier et devra faire enlever tous les matériaux non employés et éliminer les déchets de tous espèces conformément aux dispositions de l'article 31 du CCAG-Travaux. **Il devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux directives de la commune**.*

*En cas de retard, les opérations susvisées seront faites d'office, à ses frais après mise en demeure par simple ordre de service de la commune. A cet effet, il lui sera appliqué un prélèvement de **1% (un pour cent)** du montant des travaux, et une pénalité de 1000 DH/jours de retard.*

Il est rappelé que la remise en état des lieux est incluse dans le délai contractuel d'exécution du marché.

ARTICLE 38 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

ARTICLE 39 : APPROVISIONNEMENT

*Le présent marché **ne prévoit pas** d'acompte sur les approvisionnements de matériaux et les matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.*

ARTICLE 40 - MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

1- Constat d'achèvement des travaux :

Dès que les travaux d'équipement sont terminés, l'Entrepreneur doit le notifier par écrit au M.O.
Le M.O et l'Entrepreneur procèdent alors à un examen contradictoire ayant pour but de vérifier :

- Le respect des prescriptions du Marché

- La conformité aux plans d'exécution

- Le respect des règles de l'Art.

Un procès-verbal de récolement est établi est signé par les deux parties, ce procès-verbal fixe la date de fin travaux.

2- Essais et mise au point :

L'Entrepreneur procède en suite à la mise au point des installations conformément à un programme agrée par le M.O et tenant compte des exigences liées à d'autres travaux et aux contraintes des installations en exploitation. Ce programme définit notamment :

-Les mesures de sécurité que l'Entrepreneur estime nécessaires et suffisantes

-Les mesures permettent d'effectuer les réglages à divers régimes de fonctionnement.

ARTICLE 41 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-T, le maître d'ouvrage et la maitrise d'œuvre s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

L'Entrepreneur avise le M.O, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le M.O procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de ***trente (30) jours*** *à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.*

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception exécutées comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés

- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché

- La construction éventuelle d'imperfections ou malfaçons

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le M.O et signé par lui et par l'Entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans un délai de ***quinze (15) jours*** *suivant la date du procès-verbal, le M.O fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non prononcé la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.*

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le M.O.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le M.O peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le M.O peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réduction sur le prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réduction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant, prononcée sous réserve de leur réparation.

Le M.O se réserve le droit de prescrire, par ordre de service, à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, celui-ci en prenne possession,

afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres Entrepreneurs des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le M.O et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du M.O. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que les dits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au M.O immédiatement.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du M.O.

ARTICLE 42 - REFUS DU MATERIEL

Nonobstant tout transfert de propriété antérieur, le M.O se réserve le droit de refuser le matériel dans les conditions précisées ci-après :

Si à la suite d'essais non satisfaisants, l'Entrepreneur ne peut dans le délai qui lui est consenti par le M.O mettre le matériel en état de remplir les conditions techniques fixées par le marché permettant de prononcer la réception provisoire.

Si pendant la période de garantie se relèvent des vices graves, incompatibles avec une exploitation normale

En cas de refus, l'Entrepreneur doit remplacer à ses frais dans un délai fixé par le M.O, le matériel défectueux. Passé ce délai et après mise en demeure, le M.O peut faire procéder à son remplacement aux frais et risques et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

En attendant qu'il soit procédé à ce remplacement le M.O a la faculté :

- *De renoncer à utiliser le matériel refusé*
- *Ou d'utiliser ce matériel sous la responsabilité et avec l'accord de l'Entrepreneur, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais de l'Entrepreneur.*

Après son remplacement, le matériel refusé est remis à la disposition de l'Entrepreneur, celui-ci doit alors procéder à son enlèvement à ses frais et dans les moindres délais.

En cas de retard dans cet enlèvement, le M.O peut après mise en demeure par lettre recommandée, faire exécuter le travail aux frais et risques de l'Entrepreneur.

ARTICLE 43 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des installations a lieu à la date de la réception provisoire du marché.

L'Entrepreneur peut alors retirer son personnel mais sous condition, jusqu'à la fin du délai de garantie, de leur retour immédiat sur simple demande motivée du M.O.

ARTICLE 44 - DELAI DE GARANTIE DU MARCHE

*Le délai de garantie du marché est fixé à **un (1) an** à compter du lendemain du jour de la réception provisoire définitive du marché. Et conformément à l'article 75 du CCGAT -travaux.*

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur reste tenu de réparer à ses frais tout défaut, indisponibilité partielle ou totale et d'exécuter toute réparation, toute modification reconnues nécessaires pour satisfaire aux conditions du marché et de refaire tous les travaux reconnus mal réalisés ou défectueux.

Si le défaut constaté provient d'une erreur de conception ou de construction, l'Entrepreneur doit remplacer ou modifier tous les éléments identiques et présentant, compte tenu de leur utilisation propre, le même défaut de conception ou de construction, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident ou indisponibilité.

Tous les travaux incombant à l'Entrepreneur pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans les plus brefs délais, en tenant compte des exigences de l'exploitation des installations.

En cas de défaillance dûment constatée de l'Entrepreneur, le M.O peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder par des tiers aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, aux travaux, modifications, mise au point et toutes opérations nécessaires.

Si au cours du délai de garantie, les installations sont indisponibles partiellement ou en totalité une ou plusieurs fois, par suite d'incidents dont la nature engagerait la responsabilité de l'Entrepreneur, le délai de garantie sera majoré des périodes d'indisponibilité.

Les responsabilités de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas aux installations qui seraient réparées, modifiées ou remplacées par le M.O ou par des tiers sur ordre du M.O sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.

A l'expiration du délai de garantie, majoré s'il y a lieu des périodes d'indisponibilité et après que l'Entrepreneur aurait remédié à tous les vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration, l'Entrepreneur demande par écrit qu'il soit procédé à la réception définitive.

Les dispositions qui précèdent ne limitent pas l'action au profit du M.O de la garantie qui exerce dans les conditions prescrites par le code des obligations et contrats.

ARTICLE 45 - CLAUSES DE SAUVEGARDE

Dans le cas où, par le fait de le M.O ou d'un autre entrepreneur de l'aménagement, l'exécution de certains ouvrages, les essais des installations, la mise en service ou la réception provisoire ne peuvent pas être effectués aux dates contractuelles il sera fait application des prescriptions ci-après :

- Transfert de propriété :

Le transfert de propriété est acquis d'office après la prononciation de la réception provisoire du marché ou au plus tard (4) mois après la date présumée pour la mise en service

La demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et le transfert de propreté à lieu d'office dix jours (10) après la réception de cette lettre par le M.O.

Ce transfert ne libère en rien l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles et ce dernier reste tenu d'achever l'exécution des travaux et d'assurer la mise en service et tous les essais définis dans les clauses du marché.

La garde du matériel amené à pied d'œuvre, qu'il soit déjà monté ou non, est assurée par le M.O à ses frais et sous responsabilité durant les périodes d'interruption non imputables à l'Entrepreneur, pendant lesquelles celui-ci aurait été amené à retirer son personnel du chantier de montage ou de pose.

ARTICLE 46 - RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCGAT travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive après que le M.O se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

*La réception définitive aura lieu une(**01**) **année** après la date de réception provisoire, telle que définie à l'article (Délai de garantie réception définitive).*

Il est expressément convenu que les dates limites de réception provisoire, de transfert de propriété, et de réception définitive, seront le cas échéant, chacun en ce qui la concerne, reculées d'une durée égale aux retards imputables et pénalisables à l'Entrepreneur.

En cas d'application des clauses de sauvegarde les termes de paiement restent inchangés.

ARTICLE 47–MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES :

En application de l'article 30 du CCAGT l'entrepreneur prend des mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Principes généraux de gestion des impacts environnementaux et sociaux : dans toute activité relative au présent marché, l'entrepreneur prend toutes les mesures faisables techniquement et économiquement pour éviter et minimiser les impacts du projet et des activités de l'entrepreneur sur l'environnement biophysique et humain. Les impacts environnementaux et sociaux qui ne peuvent être évité ou minimisées par des mesures faisables techniquement et économiquement font l'objet d'atténuation et/ou de compensation.

Dans toutes les activités relatives au présent Marché l'entrepreneur respecte :

- ✓ *L'intégralité de la réglementation marocaine notamment au matière de protection de l'environnement, de relations humaines, d'hygiène et sécurité sur le pose de travail.*

ARTICLE 48 - DOSSIERS DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur doit remettre au M.O les dossiers de recollement portant indication des ouvrages réellement exécutés et reprenant essentiellement les plans d'exécution avec éventuellement les modifications qui y sont apportées, plans de béton armé toutes les notes de calcul, notices techniques, d'exploitation ,rapports de synthèse , etc…..

Les dossiers de recollement ainsi constitués sont remis dans des classeurs plastifiés ainsi que les calques originaux et un jeu de contre calques.

Il est rappelé que la remise de dossiers de recollement doit intervenir pendant le délai contractuel d'exécution du marché.

Le prononcé de la réception provisoire du marché est conditionné par l'accord du M.O sur les dossiers proposés.

*Si le M.O n'a pas formulé d'observation sur les dossiers dans un délai **d'un mois** à compter de la date de leur remise, ces dossiers sont censés être acceptés par le M.O.*

*Il sera appliqué une retenue **d'un pour cent (1%) du montant du marché**.*

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DEPENSES

ARTICLE 49 - CARACTERES GENERAUX DES PRIX

En application de l'article 49-2 du CCAG-T, les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et notamment celles définies à l'article 42 du CCAG-T et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les clauses du présent Marché ne sont pas limitatives.

L'Entrepreneur reconnaît que les prix du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues dans le présent Marché.

Les prix sont arrêtés hors T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A. apparaissent d'une façon distincte au détail estimatif.

ARTICLE 50 - IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, REPRESENTATION FISCALE

L'Entrepreneur est réputé avoir examiné en détail, avant établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la signature du marché. En conséquence l'Entrepreneur sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes en vigueur au Maroc. Le personnel de l'Entrepreneur ne bénéficiera d'aucune exemption d'impôts, taxes ou frais douaniers et l'Entrepreneur sera tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses employés.

Si au cours de l'exécution du Marché et dans la mesure où les formules de variation des prix n'en tiennent pas compte, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur au Maroc à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, et en dérogation à l'article 49.1 du CCAG-T, les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par l'Entrepreneur, qui devra en donner toutes justifications valables, lui seront remboursées sans majoration.

Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du Marché, une diminution, le M.O bénéficiera des diminutions de prix qui en résulteront.

Si, par le fait de l'Entrepreneur, la facturation se produit à un moment où le taux des taxes fiscales ou des droits de douane est supérieur à celui qui eut été normalement en vigueur d'après les clauses du Marché, le supplément de charges qui pourrait en résulter pour le M.O serait supporté par l'Entrepreneur.

Il est précisé que toute Entreprise n'ayant pas d'établissement au Maroc devra faire accréditer auprès du Ministère des Finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer les taxes exigibles.

A cet effet, l'Entreprise étrangère est tenue de fournir une attestation délivrée par le service des impôts désignant son représentant fiscal.

ARTICLE 51 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est ***à prix unitaires****.*

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, frais d'installation du chantier et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail

ARTICLE 52 : REVISION DES PRIX

En application de l'article n°54 du C.C.A.G.T ,et Conformément aux dispositions de paragraphe 2 de l'article 15 du décret n°2-22-431 précité Les valeurs initiales des index sont celles constatées par les décisions du ministère des travaux publics au premier gour de la quinzaine calendrier précédant celle du jour de la soumission

Il sera tenu compte dans le calcul de la révision des baisses qui se produisent après expiration du délai contractuel par contre en cas de hausse les prix d'application seront bloquée aux derniers valeurs calculées dans les cours du délai d'exécution

Les prix du marché ***sont révisables*** *et la formule de révision à appliquer est la suivante :*

$$P/P_0 = [0{,}15 + 0{,}85\ TR6bis/TR6bis_0]$$

- *P_0 : Etant le montant des travaux au moment de l'offre*
- *P : Etant le montant révisés des travaux*
- *$TR6bis$:Index global de couche de roulement à la date d'exigibilité de la révision.*
- *$TR6bis_0$: index global de couche de roulement à la date de la réception de.*
- *Le coefficient P/Po sera arrêté au quatrième chiffre après la virgule, les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.*

La révision du prix contractuel se fera après consultation des valeurs publiées des index globaux à la date de la réception de l'offre, d'une part, et à la date d'exigibilité de la révision, d'autre part.

L'Entrepreneur ne pourra prévaloir d'aucun élément de variation des conditions économiques de son Marché pour réclamer des augmentations qui ne résulteraient pas du jeu des formules ci-dessus.

ARTICLE 53 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les lois et réglementations en vigueur conformément aux dispositions de l'articles 23 et 62 du CCAG-Travaux.

- Montant des situations de paiement :

Les demandes d'acomptes ou factures doivent porter obligatoirement :

a) Le nom de l'Entrepreneur.

b) Le nom du service contractant du M.O et désignation de l'objet du marché.

c) Le numéro de référence et la date du marché.

d) Les prix de base du marché

e) Le rappel des termes de paiement.

f) L'indication du terme réclamé, la ventilation du paiement demandé suivant les prix unitaires du bordereau, les attachements, les métrés et toutes pièces justificatives.

Les règlements des travaux seront faits comme suit :

1- Les paiements seront effectués par application des prix du bordereau aux quantités régulièrement constatées à partir des attachements.

2- Les attachements mensuels sont établis à partir des constatations contradictoires faites sur le chantier des travaux exécutés.

3- A partir de ces attachements, il sera dressé par le M.O un décompte provisoire des travaux exécutés, servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

*4- Dans un délai de **deux (2) mois** à partir de la réception provisoire du marché, le M.O invitera par ordre de service l'Entrepreneur à prendre connaissance et signer le décompte général et définitif.*

ARTICLE 54 - DELAI DE PAIEMENT - INTERET MORATOIRE

En application des dispositions du décret N° 2.16.344 du 17 chaoual 1437(22/07/2016) lorsque le retard d'ordonnancement et de paiement de la dépense résultant de l'exécution du présent marché, incombe à l'administration, il fait courir de plein droit et sans formalité préalable des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché .

*Les paiements seront effectués par le M.O dans un **délai de deux mois (60)** jours suivants, la remise du projet de décompte au M.O.*

Si les paiements ne sont pas effectués dans ce délai, l'entrepreneur aura droit au versement d'un intérêt moratoire calculé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 55 - DOMICILIATION DE PAIEMENT

Tous les paiements prévus au présent marché effectués au compte indiqué sur l'acte d'engagement de l'entrepreneur et ce sur présentation d'un décompte.

ARTICLE 56: OUVRAGE OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – CHANGEMENT DE LA PROVENANCE DES MATERIAUX – AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET CHANGEMENT DANS LES QUANTITES DU DETAIL ESTIMATIF

Il sera fait application des articles 55, 56, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que les modifications évaluées aux prix initiaux n'excèdent pas 10 % du montant initial du marché.

Par ailleurs, toute augmentation dans la masse des travaux dont le montant excède les 10% du montant initial du marché fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 57 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

En application des articles 14, 15 ,16 ,18 et 19 du C.C.A.G-T :

- ***CAUTIONNEMENT PROVISOIRE***

*En application des articles 18 et 19 du C.C.A.G-T ,et Conformément à l'article 24 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.Le montant du cautionnement provisoire doit être exprimé en valeur sans ,toutefois, dépasser (**2%**) **deux pour cent** du montant de l'estimation du cout des prestations établies par le maitre d'ouvrage .il est fixé **à** :* 13000,00 dirhams(Treize mille dirhams).

, sera remise avec l'offre .Elle sera restituée aux candidats après le jugement de la commission de l'ouverture des plis. Pour l'attributaire, elle lui sera restituée dès réception de la caution définitive.

- ***CAUTIONNEMENT DEFINITIF***

*Le montant du cautionnement définitif est fixé à **3 %** (**trois pour cent**) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieure ,Conformément à l'article 15,18 et 19 du CCAG-T, ce cautionnement doit être constitué dans les **Vingt** (**20**) **jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les **Vingt** (**20**) **jours**, le cautionnement provisoire sera acquis au M.O.*

Le cautionnement provisoire est restitué à l'Entrepreneur, ou main levée de la caution correspondante est délivrée dès la constitution de la caution définitive, si celle-ci intervient dans les délais prescrits.

*Le cautionnement définitif sera restitué à l'Entrepreneur, ou main levée de la caution correspondante sera délivrée dans les (**3Mois**) **trois mois** qui suivent le prononcé de la réception définitive.*

ARTICLE 58 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 16 et 64 du CCAG-T, une retenue d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

*La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de **dix pour cent** (10%) du montant des travaux exécutés,*

*La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint **sept pour cent** (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.*

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement agréé par le Ministère des Finances. Qui est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maitre d'ouvrage dès la réception définitive des travaux.

Les conditions de constitution de la caution pour retenue de garantie et de sa restitution sont identiques à celles relatives au cautionnement définitif.

ARTICLE 59: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

*Le Maître d'Ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, des cahiers des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché , et ce dans un délai maximum de **cinq(5) jours** ouvrables à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.*

Le Maître d'Ouvrage met à la disposition du titulaire du marché et pour faciliter son travail, les documents nécessaires.

*Le titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations éventuelles, sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce, dans un délai de **quinze (15) jours** après la remise de ces documents.*

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir la réception des travaux.

ARTICLE 60 - CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Pour l'application de l'article 53 du CCAG-T, la demande de résiliation de l'entrepreneur est à fournir au maître d'ouvrage lors de la remise de l'avant métré prévu à l'article 24 du présent cahier.

Pour l'application de l'article 54 du CCAG-T, il est précisé que chacune des séries telles qu'arrêtées au détail estimatif constitue une seule et même nature d'ouvrage, dont la variation globale en plus ou en moins sera appréciée en valeur et non en quantités.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 61- SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article 151 du décret n° 2.22.431du 8 mars 2023,;Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est

notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser ***cinquante pour cent*** *(50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.*

L'Entrepreneur ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite et préalable du président de la Commune.

Il ne peut se substituer à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des parties du marché qui sont sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience personnelle.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des Clauses du marché reste assurée. L'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le M.O, qu'envers les tiers.

Les conditions de sous-traitances sont régies par la disposition de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

ARTICLE 62- ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur doit adresser au M.O, les polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché conformément à l'article 25 du CCAGT.

1 – aux Véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés Conformément l la législation et à la réglementation en vigueur*:*

.2 – aux Accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doit être couvert par une assurance Conformément l la législation et à la Réglementation en vigueur *:*

Le M.O ne sera pas responsable des dommages ou indemnités légales payables en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'Entreprise ou des sous-traitants.

L'Entrepreneur garantira et indemnisera le M.O contre toute demande de dommage et intérêts ou indemnité et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

- **L'Entrepreneur est tenu :**

a- d'informer par écrit le M.O pour tout accident survenu sur son chantier.

b- de tenir à jour un cahier de chantier rapportant et sanctionnant tout ce qui se passe sur le chantier.

- **Responsabilités civiles :**

Doivent être garanties par l'Entrepreneur les responsabilités civiles incombant:

a- A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, jusqu'à la réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'Entrepreneur.

b- A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du M.O ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers dont le M.O est responsable, jusqu'à la réception définitive.

c- Au M.O, ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat correspondant doit prévoir une clause de renonciation à recours contre le M.O ou ses représentants.

d- Au M.O, ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel salarié de l'Entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident du Travail".

e- A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, depuis leur réception définitive pendant toute la période de garantie décennale.

- **Limites des responsabilités de l'Entrepreneur :**

Indemnisation par l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur devra garantir et indemniser le M.O contre les conséquences de tout dommage ou préjudice causé à l'occasion des travaux, à toute personne et à toute propriété.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le M.O contre toutes les réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toute nature, pouvant surgir à l'occasion des travaux.

Il est toutefois entendu qu'aucune des dispositions précédentes ne permettra de rendre l'Entrepreneur responsable et de l'obliger à indemniser le M.O pour des dommages correspondant à :

a- l'utilisation permanente ou l'occupation des lieux de travail et les emplacements de chantier par l'Entrepreneur;

b- dommage superficiel ou tout autre dommage subi par les propriétaires ou occupants de terrains ou récoltes dans la zone où les terrains et récoltes seront inévitablement endommagés par l'exécution des travaux en vertu du marché;

c- toute interférence ou infraction permanente ou non à un droit de vue et de jour, d'air, de passage d'eau, ou à toute autre servitude ou quasi-servitude qui résulterait inévitablement de l'exécution des travaux du marché.

Il est entendu en outre, que pour les fins du présent article, l'expression "travaux" s'entend travaux objet du présent marché, et l'expression "Chantier" sera limitée à la zone définie dans le plan d'ensemble ou figurée sur les plans et documents joints au présent marché, et dans laquelle les terrains et les récoltes seront inévitablement endommagés ou bouleversés par l'exécution des travaux.

- **Dommages à l'Ouvrage :**

Doivent être garantis, pendant la durée des travaux, jusqu'à la réception définitive pour les matériels, les ouvrages provisoires objet du présent marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels ou faits de guerre.

- **Dommage aux fournitures :**

L'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance qui doit couvrir les fournitures objet du présent marché contre toute perte ou dommage découlant du transport, emmagasinage et livraison.

la police souscrite à cet effet par l'Entrepreneur est à sa charge.

- **Présentation des polices :**

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au M.O, copie certifiée conforme des polices, avec justifications du paiement des primes, contractées pour la couverture des risques énumérés dans le présent article.

Ces polices doivent toutes comporter une clause interdisant leurs résiliations sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au M.O.

Ces polices doivent êtres souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances autorisées au Maroc.

ARTICLE 63 - CAS DE FORCE MAJEURE

Il sera fait application de l'article 47 du CCAG-T. notamment les seuils des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations et contrats sont ceux qui mettraient les parties contractants dans l'impossibilité de respecter les clauses du présent Marché.

Les tremblements de terre dont l'intensité reconnue par les services officiels de surveillance, sera supérieure à l'intensité VI de l'échelle de RICHTER, seront considérés comme cas de force majeure.

ARTICLE 64 – RESILIATION DU MARCHE

La Résiliation du Marché peut être prononcée dans les conditions et les modalités prévues par l'article 152 du décret n°2.22.431 (8 Mars 2023) Relatif aux Marchés Publics et notamment celles prévues par CCAG-T.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles : lorsqu'il ne se conforme pas, soit aux dispositions du présent marché, soit aux ordres de service qui lui seront donnés par le Président de la Commune ou dans tous les cas définis par les articles 69 à 72 des C.C.A.G-T, le Maître d'ouvrage met en demeure l'entreprise par lettre recommandée prescrivant ce non-respect. Si après quinze (15) jours, à compter de la date de notification de cette lettre, l'entreprise ne prend pas les dispositions nécessaires pour remédier au problème, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie.

Le Maître d'ouvrage peut aussi résilier le marché dans le cas où l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions évoquant les conditions de sous-traitance ou des articles 47 à 52, 65 et 79 du CCAG–T concernant respectivement :

- Cas de force majeure ;

- Ajournement des travaux ;

- Cessation des travaux ;
- Décès de l'entrepreneur ;
- Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur ;
- Liquidation ou redressement judiciaire ;
- Diminution dans la masse des travaux ;
- Pénalités pour retard
- Mesures coercitives.

ARTICLE 65–REGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFERENDS LITIGES :

En cas de difficultés survenant en cours de l'exécution du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les Articles 81,82,83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le M.O et l'Entrepreneur sont soumis aux tribunaux du Maroc *compétents statuant en matières administratives.*

ARTICLE 66- DELAI DU VALIDITE DU MARCHE

Les conditions de ces délais seront faites éventuellement selon l'article 36 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa et notification de son approbation par les autorités compétentes. L'approbation doit être notifiée dans ***un délai de*** *(**60**)* ***soixante jours*** *à compter de la date de l'ouverture des plis du marché attributaire.*

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de ***60 jours****, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.*

*En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard (**48 j**) à compter de la date limite de réponse fixée par le maitre d'ouvrage..*

ARTICLE 67:GROUPEMENT

Conformément à l'article 150 du n°2-22-431 du 8 Mars 2023, les concurrents peuvent de leur propre initiative constituer du groupement pour présenter une offre unique soit conjointement soit solidaire.

Le mémoire de l'exécution des travaux précisera le chef de file du groupement, le rôle de chaque entreprise dans celui-ci.

Dans le cas d'un groupement le chef de file sera chargé de la coordination et de la liaison avec le maitre d'ouvrage.

Pour l'exécution du marché le chef de file sera le représentant unique du groupement vis-à-vis du maitre d'ouvrage.

CHAPITRE V :CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 68 : CONVENTION AVEC UN TOPOGRAPHE AGREE ET IMPLANTATION DES TRACES ET OUVRAGES

Aucune convention avec un topographe n'est pas demandée dans Le présent appel d'offres .

L'entrepreneur est chargé de respecter les recommandations de maitre d'ouvrage à propos lieux d'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des repères implantés. En cas de destruction ou de disparition d'un repère, il procédera à leur rétablissement à ses frais.

Le contrôle de l'implantation sur le site par la maîtrise d'œuvre ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité des erreurs qu'il aurait pût commettre et toutes les conséquences en découlant.

L'Entrepreneur sera responsable de toute fausse manœuvre et de toute augmentation de dépenses qui résulteraient du dérangement ou de la disparition des repères. Il devra avoir en permanence sur le chantier, tous les appareils et accessoires nécessaires aux opérations de tracé nivellement ainsi qu'à leur vérification afin de permettre le rétablissement continu des bornes et repères qui peuvent avoir disparu.

L'exécution de tous les travaux et prestations sera effectuer conformément aux recommandations de maitre d'ouvrage et suivant les prescriptions et généralités des normes de l'Art ,

ARTICLE 69 : CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE ET ESSAIS DE CONTROLE

L'entrepreneur devra effectuer à sa charge par un laboratoire agrée les essais pour tester la qualité des matériaux et des travaux ; ces essais concernent notamment :

- *agrément et Analyse de tous les matériaux (gravier, sable, ciment ,gravette, et autres matériaux…)*
- *la granulométrie.*
- *essais sur enrobés*
- *carottage*
- *Contrôle des divers matériaux mis en place (études de formulation et de la chape,…)*
- *Essais de compacité des materiaux (compactage)*
- *La périodicité des essais peut être augmentée si la maîtrise du chantier l'estime nécessaire.*
- *essais divers*

Une convention devra être établie entre l'entreprise et le laboratoire, et soumise à l'approbation du maitre d'ouvrage. Cette convention précisera la nature et la fréquence des analyses, essais et contrôle à effectuer conformément aux normes en vigueur.

» Ces contrôles et essais seront réalisés par un laboratoire agrée, à la charge de l'entreprise.

D'une façon générale, tous les essais nécessaires pour le déroulement des travaux en conformité avec les règles de l'art.

Ces essais se feront dans le cadre d'une convention avec un laboratoire agrée. Le dossier technique du laboratoire devra être remis au maître d'ouvrage pour agrément avant la signature de la convention. Ce dossier devra comporter les attestations de référence délivrées par les administrations « maîtres d'ouvrage », la liste du matériel dont le laboratoire dispose accompagnée des factures d'achat etc.…

***L'entreprise devra exiger au laboratoire contracté de déléguer un technicien qualifié pour assister régulièrement aux réunions de chantier**.*

Le coût de ces essais est à la charge de l'Entrepreneur ; ils sont implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'Entrepreneur.

La cadence des essais stipulée dans le marché est donnée à titre indicatif. En outre et pour le suivi de la qualité d'exécution du présent marché, ***le maitre ouvrage*** *se réserve le droit de commander la réalisation d'autres essais par un laboratoire de son choix et à sa charge. L'entrepreneur est tenu de se conformer aux demandes dudit laboratoire notamment pour l'accès au chantier, les prélèvements et la prise des échantillons.*

En cas de désaccord, la Maîtrise d'œuvre a la faculté de prescrire l'exécution d'essais complémentaires. Les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur s'ils sont défaillants et à la charge du maître d'ouvrage dans le cas échéant.

ARTICLE 70 : PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur demande de la maîtrise d'œuvre, la provenance des matériaux au moyen de lettres signées par le fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Avant tout approvisionnement, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service.

ARTICLE 71: NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX

D'une façon générale tous les matériaux doivent satisfaire aux normes en vigueur conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des travaux publics.

ARTICLE 72: VERIFICATION DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été ***agréé par maitre d'ouvrage****.*

La demande des réceptions des matériaux autres que les matériaux préfabriqués devra être faite dans un délai d'au moins ***quatre*** *(**4**)* ***jours*** *avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze (**15**)* ***jours*** *à pied œuvre.*

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur restent sous sa responsabilité même après avoir été acceptés par le maitre d'ouvrage ; Ils doivent être stockés dans un emplacement clos et gardé.

Mètres d'exécution

-Les attachements et métrés d'exécution seront établis par un métreur, habilité à exercer et patenté, payé par l'entrepreneur.

- Conformément aux prescriptions du CCAG –Travaux, en cas de variation en plus des quantités relatives à un ou plusieurs prix le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur un ordre de service pour poursuivre l'exécution au-delà des quantités prévus initialement.

CHAPITRE VI : MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 73: PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX :

MISE EN OEUVRE DES ENROBEES BITUMENEUX :

- ***Mesures de température*** *:*

Les mesures de température dans la masse peuvent de préférence être effectuées à l'aide d'un thermomètre digital équipé d'une sonde. Les thermomètres infrarouges (qui mesurent la température en surface) peuvent être utilisés, mais avec toute la prudence requise. Etant donné qu'ils mesurent la température à la surface, celle-ci est souvent sous-estimée.

- ***Mesures d'uni***

Il est important de poser immédiatement la règle de 3 m lorsque l'enrobé est encore chaud, afin de pouvoir apporter les éventuelles corrections nécessaires ou bien réaliser un compactage (transversal) supplémentaire, etc.

- ***Mesures d'épaisseur***

Cela peut se faire de différentes manières:

- contrôler et vérifier régulièrement la consommation d'enrobé bitumineux;

- mesurer l'épaisseur de l'enrobé immédiatement après la mise en œuvre de la couche et aussi lors du compactage à l'aide d'une pique et/ou d'un mètre et d'une mesure de distance parcourue;

- réaliser des carottages intermédiaires (de préférence avant la mise en œuvre de la couche d'usure) pour avoir l'opportunité, le cas échéant,

- ***Mesures de compactage d'épaisseur***

Le compactage peut également être suivi de façon continue avec des appareils de mesure non destructifs. Il existe des sondes nucléaires , et des sondes électromagnétiques. Les résultats des mesures électromagnétiques sont influencés par la température. Le calibrage et les mesures devraient se faire à la même température.

- ***Contrôle de la composition***

Malgré le fait qu'on travaille avec des enrobés certifiés, il est toujours possible de prélever des échantillons de vrac afin de réaliser des contrôles supplémentaires en laboratoire en cas de doute. Les échantillons sont prélevés conformément aux normes et cahiers des charges de manière à obtenir un échantillon représentatif.

- ***Qualité de l'enrobé produit***

La qualité de travail est aussi bien influencée par la pose de l'enrobé sur chantier que par la manière de le produire en centrale. Une gestion et un contrôle de production fiables à la centrale sont nécessaires pour garantir la livraison d'enrobés conformes sur chantier. On prêtera particulièrement attention aux points suivants: - la bonne gestion des constituants de l'enrobé (réception, stockage, contrôle de conformité, etc.); - la sélection des matières premières correctes pour la fabrication; - la production du produit demandé et conforme au cahier des charges; - la maîtrise des températures de production. Nous référons au «Code de bonne pratique pour la fabrication des enrobés bitumineux» R 72/02 [3] pour une description détaillée des différents types de centrales d'enrobage ainsi que de leur fonctionnement.

- ***Moyens de transport***

Le chargement des camions, le transport de l'enrobé et le déchargement des camions sont des aspects souvent négligés. Pourtant des mauvaises pratiques lors de ces étapes peuvent diminuer de façon importante la performance du revêtement et rendre inefficaces les efforts faits lors des étapes subséquentes des travaux.

Le choix du moyen de transport dépend pour la plus grande partie du chantier: caractéristiques, distance à parcourir depuis la centrale, quantité totale d'enrobés à livrer, etc. Il faut cependant toujours utiliser des camions avec des bennes isolées et/ou chauffées et couvertes avec une bâche ou des panneaux isolants pour éviter au maximum la perte de chaleur de l'enrobé lors du transport.

La bâche doit être composée d'un matériau imperméable ayant des dimensions légèrement plus grandes que celles de la benne et maintenue plus bas que le niveau supérieur des parois et sur tout le pourtour de celle-ci. La mise en place d'une bâche à l'aide d'un système à coulisse permet une meilleure conservation de la température. Il va de soi que cette bâche doit être intacte pour pouvoir remplir correctement son office.

- ***Répondage de liant***

Les répondeuses de liant sont utilisées pour mettre en œuvre les couches de collage, les couches d'interface antifissures, les traitements des joints et les bords extérieurs non contrebutés. Les couches de collage sont généralement réalisées avec des émulsions de bitume tandis que le liant utilisé pour la réalisation d'une interface antifissures est généralement un bitume non émulsionné. Pour le traitement des joints et des bords non contrebutés, les deux types de liant sont utilisés :

.***Répondeuses tractées*** *: sont de petite dimension et ne sont donc utilisées que pour la réalisation de chantiers d'entretien localisés, de nids de poule ou de déflashages. Il s'agit de systèmes simples constitués d'une cuve et d'une lance.*

.***Répondeuses automotrices*** *: sont particulièrement appropriées pour répandre les couches de collage sur de petits chantiers de revêtement, de formes complexes ou pour le traitement des joints et bords non contrebutés.*

ARTICLE 74 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX :

1- PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent C.P.S proviendront de carrières ou des usines agréés par le maître d'ouvrage. Le titulaire du marché ne peut en aucun cas se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux dont l'échantillonnage aura été agréé par la commune.

Il sera procédé à des essais ayant pour but de préciser et reconnaître les qualités auxquelles doivent répondre un certain nombre de matériaux à la charge de l'entrepreneur

2- QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX

Il existe à travers le monde différentes définitions des intervalles de température de production permettant de distinguer les enrobés à froid, les enrobés tièdes et les enrobés à chaud, nous utilisons les intervalles suivants:

Dénomination	***Température de fabrication***
Enrobés à chaud	*> 150 °C*
Enrobés à basse température	*110 °C – 130 °C*
Enrobés semi-tièdes	*60 °C – 110 °C*
Enrobés à froid	*< 40 °C*

NB *: La spécification des bétons bitumineux est donné à titre indicatif en vue de permettre aux entreprise d'établir leur prix .cette spécification n'a aucune valeur contractuelle les quantités réelles seront déterminées aux frais de l'entrepreneur après agrément par Administration.*

ARTICLE 75 : DESCRIPTION DES PRIX - DETAILLEES DES TRAVAUX

PRIX N°1 : TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX COLORE 0/6 , AVEC UNE LARGEUR DE 3M ET UNE LONGUEUR COMPATIBLE A L'EMPRISE DE LA CHAUSSEE Y/C TOUTES SUJETIONS

Il est de forme trapézoïdale avec un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants :

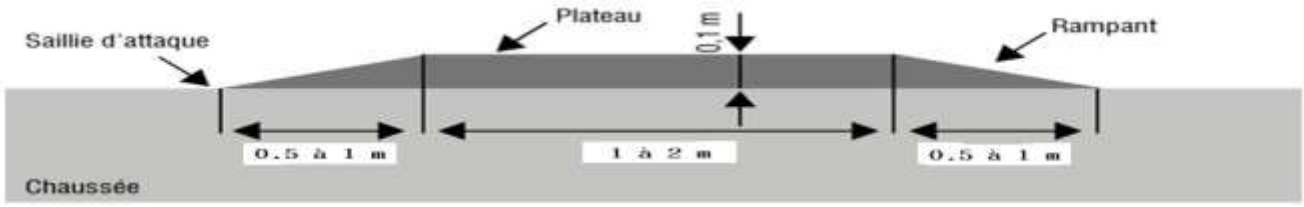
- Epaisseur : 10 cm maxi.

- Longueur du plateau : max 2 m.

- Longueur des rampants : max 1 m.

- Pente des rampants : de 7% à 10%.

- Saillie d'attaque : inférieure ou égale à 05 mm.



Ce prix rémunère en mètre carré, la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'enrobée bitumineux 6/10 imprimé à Chaud sur une épaisseur de 10 cm. Il comprend :

- le nettoyage préalable de la chaussée et lieux d'implantation

- L'exécution de la couche d'accrochage en émulsion à 65 % dosée à 0.5 kg/m2.

- La fourniture, transport et la mise en place d'une couche de 10 cm d'épaisseur en enrobée bitumineux 6/10 à chaud avec des rampants sur une Pente de 7% à 10%..

- L'impression à chaud des enrobées bitumineux 6/10 avec le motif choisi par le maitre d'ouvrage et un couleur rouge grena qui s'exécute sur l'assise globale de tapis des ralentisseurs.

-L'exécution des travaux suite aux recommandations de maitre d'ouvrage,

+Payé au mètre carré au prix.....N° 1

PRIX N°2 : TRAVAUX DE MARQUAGE SPECIAUX DES BANDES DES PASSAGES PIETONS EN PEINTURE BLANCHE Y/C TOUTES SUJETIONS :

Ce prix rémunère au mètre carré peint les opérations de marquage et L'implantation de la peinture des bandes blanches spéciales de signalisation horizontale pour exécution des passages piétons suite aux recommandations de maitre d'ouvrage (longueur suite à la largeur de plateau ,largeur max de 0.50 m) et exécution des triangles orientés vers le sens

de circulation d'une largeur Max de 50 cm qui doit déborder de 50 cm max sur les rampants des ralentisseurs .

Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée et lieux d'implantation, la fourniture, l'application de peinture et de microbilles, le pré-marquage, selon les dosages agrées suite à une planche d'essai au chantier,

Les frais de main d'œuvre, les frais de déplacement des équipes de leurs mobilisation, et matériels pour au moins de l'intervention selon les commandes du maitre d'ouvrage et au besoin, et toutes autres sujétions sont à la charge de l'entrepreneur.

Les quantités seront évaluées par la superficie de travaux spéciaux de pré marquage, de marquage et la quantité de la fourniture effectués aux lieux indiqués par le maitre d'ouvrage.

+Payé au mètre carré au prix……N° 2

CHAPITRE VII: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offre N° : 09/2026/CJ

OBJET:

TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX A LA COMMUNE DE JORF ; PROVINCE D'ERRACHIDIA, REGION DE DARAA TAFILALET

N°	DESIGNATION	U	Quantité	P.U H.T	Prix Total
1	TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX COLORE 0/6 , AVEC UNE LARGEUR DE 3M ET UNE LONGUEUR COMPATIBLE A L'EMPRISE DE LA CHAUSSEE Y/C TOUTES SUJETIONS	M2	2400		
2	TRAVAUX DE MARQUAGE SPECIAUX DES BANDES DES PASSAGES PIETONS EN PEINTURE BLANCHE Y/C TOUTES SUJETIONS	M2	2400		
				TOTAL HOS TVA.....	
				TAUX DE TVA (20 %).....	
				TOTAL (T.T.C).....	

Le présent bordereau est arrêter à la somme de : _____ Dirhams,

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION DRAA-TAFILETET

PROVINCE D'ERRACHIDIA

PACHALIK DE JORF

COMMUNE DE JORF

Appel d'offre N° : 09/2026/CJ

OBJET D'Appel d'offre

TRAVAUX D'EXECUTION DES RALENTISSEURS EN ENROBE BITUMINEUX A LA COMMUNE DE JORF ; PROVINCE D'ERRACHIDIA, REGION DE DARAA TAFILALET

Passé par Appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

*MONTANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CHIFFRE en DH:…….

*MONTANT DE L'ACTE D'ENGAGEMENT EN LETTRE en DH:……..……

……

A JORF le :_____ *Dressé par Service technique :*	*A Jorf Le :_____* *Présenté Par Le Président de La Commune de Jorf*
A _____ Le :_____ *Lu Et Accepte Par L'entrepreneur :*	
Jorf le :_____ *Mr Le président de la commune de Jorf* *Vu Et Approuvé*	